

**Mayfield Investments Ltd., operating as the
Mayfield Inn Appellant**

v.

**Gillian Stewart and Keith Stewart, and
Stuart David Pettie Respondents**

and between

**Gillian Stewart and Keith
Stewart Appellants**

v.

**Mayfield Investments Ltd., operating as the
Mayfield Inn, and Stuart David
Pettie Respondents**

INDEXED AS: STEWART v. PETTIE

File No.: 23739.

1994: October 13; 1995: January 26.

Present: La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory,
McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ALBERTA

Torts — Negligence — Duty of care — Foreseeability — Causation — Commercial host serving alcoholic beverages — Person served involved in car accident — Passenger seriously injured — Whether commercial host met standard of care required of a vendor of alcohol — Whether commercial host negligent in failing to take any steps to ensure that the driver did not drive on leaving its premises — Whether relaxed standard for proof of causation.

After an evening of dinner and live theatre at the Mayfield Inn, a passenger in a car driven by her brother was seriously injured when he crashed the vehicle after losing control on slippery road conditions. His driving had been appropriate to the conditions. The driver's blood alcohol level, however, was well above the legal limit an hour after the accident. He had been drinking throughout the evening and the commercial host was aware of his condition when he left in that the same

**Mayfield Investments Ltd., faisant affaires
sous le nom de Mayfield Inn Appelante**

c.

**Gillian Stewart et Keith Stewart, et Stuart
David Pettie Intimés**

et entre

Gillian Stewart et Keith Stewart Appelants

c.

**Mayfield Investments Ltd., faisant affaires
sous le nom de Mayfield Inn, et Stuart
David Pettie Intimés**

RÉPERTORIÉ: STEWART c. PETTIE

Nº du greffe: 23739.

1994: 13 octobre; 1995: 26 janvier.

Présents: Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Responsabilité délictuelle — Négligence — Obligation de diligence — Prévisibilité — Lien de causalité — Hôte commercial servant des boissons alcoolisées — Client impliqué dans un accident d'automobile — Passagère grièvement blessée — L'hôte commercial a-t-il satisfait à la norme de diligence requise d'un vendeur d'alcool? — L'hôte commercial a-t-il fait preuve de négligence en ne prenant pas de dispositions pour s'assurer que le conducteur ne conduirait pas en quittant les lieux? — La norme de preuve du lien de causalité est-elle assouplie?

Après avoir diné et assisté à une pièce de théâtre au Mayfield Inn, la passagère d'une automobile conduite par son frère a été grièvement blessée au moment où ce dernier a fait faire une embardée à son véhicule après en avoir perdu la maîtrise sur une chaussée glissante. Il avait bien conduit dans les circonstances. Une heure après l'accident, le taux d'alcoolémie du conducteur excédait toutefois de beaucoup la limite permise. Il avait bu pendant toute la soirée et l'hôte commercial connaît

waitress had served him all evening and had kept a running total of his tab. The passengers in the car had allowed the driver to drive, notwithstanding the availability of sober drivers in the party. In addition, the injured woman knew how much her brother had had to drink and how he reacted when intoxicated. No evidence was tendered as to what she or the other passengers would have done had the commercial host intervened.

The plaintiffs were unsuccessful at trial as against Mayfield Investments Ltd., but the trial judge awarded a provisional 10 percent against them in the event he was overturned on appeal and found the driver negligent, but not grossly negligent. The Court of Appeal allowed the appeal and found Mayfield negligent but did not otherwise disturb the trial judge's judgment. Mayfield Investments Ltd. appealed and the Stewarts cross-appealed the finding that the driver was not grossly negligent in his driving. At issue here was whether the commercial host met the standard of care required of a vendor of alcohol and whether it was negligent in failing to take any steps to ensure that the driver did not drive on leaving its premises. Two secondary issues, dealing with contributory negligence and gross negligence, did not arise.

sait son état au moment où il a quitté, puisque la même serveuse l'avait servi toute la soirée et avait tenu une addition cumulative de toutes les consommations qu'il avait commandées. Les passagers de l'automobile avaient permis au conducteur de prendre le volant, même si le groupe comptait des conducteurs sobres. En outre, la victime connaissait la quantité d'alcool que son frère avait consommée et la façon dont il réagissait lorsqu'il était ivre. Aucune preuve n'a été produite quant à savoir ce qu'elle-même ou les autres passagers auraient fait si l'hôte commercial était intervenu.

Les demandeurs n'ont pas obtenu gain de cause au procès contre Mayfield Investments Ltd., mais le juge de première instance a évalué la part de responsabilité de cette dernière à 10 pour 100 au cas où son jugement serait écarté en appel et il a conclu que, bien que négligent, le conducteur n'avait pas fait preuve de négligence grave. La Cour d'appel a accueilli l'appel et conclu que Mayfield avait été négligente, sans par ailleurs modifier la décision du juge de première instance. Mayfield Investments Ltd. a formé un pourvoi principal et les Stewart ont formé un pourvoi incident à l'encontre de la conclusion que le conducteur n'avait pas fait preuve de négligence grave dans la conduite de l'automobile. Il s'agit ici de déterminer si l'hôte commercial a satisfait à la norme de diligence requise d'un vendeur d'alcool et s'il a fait preuve de négligence en ne prenant pas de dispositions pour s'assurer que le conducteur ne conduirait pas en quittant les lieux. Deux questions secondaires, portant sur la négligence contributive et la négligence grave, ne se posent pas.

Held: The appeal should be allowed; the cross-appeal should be dismissed.

A duty of care exists between alcohol-serving establishments and their patrons who are unable to look after themselves after becoming intoxicated. The establishment may be required to prevent an intoxicated patron from driving where it is apparent that he or she intends to drive. A duty is also owed to third parties who might reasonably be expected to come into contact with the intoxicated patron, and to whom that patron may pose some risk. A sufficient degree of proximity existed here between the commercial host and the injured passenger giving rise to a duty of care between them. The fact that she was in the vehicle driven by the patron rather than the passenger or driver of another vehicle was irrelevant for purposes of duty of care. The duty of care arose because she was a member of a class of persons who

Arrêt: Le pourvoi principal est accueilli; le pourvoi incident est rejeté.

Les établissements qui servent de l'alcool ont une obligation de diligence envers leurs clients qui s'enivrent au point d'être incapables de prendre soin d'eux-mêmes. L'établissement peut être tenu d'empêcher un client ivre de prendre le volant lorsqu'il appert que celui-ci a l'intention de le faire. Une obligation existe également à l'égard des tiers dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils entrent en contact avec le client ivre, et que ce dernier peut exposer à un certain risque. En l'espèce, il y avait un lien suffisamment étroit entre l'hôte commercial et la passagère blessée pour qu'il existe entre elles une obligation de diligence. Aux fins de l'obligation de diligence, il n'importe pas qu'elle ait été une passagère du véhicule conduit par le client plutôt qu'une passagère ou la conductrice d'un autre véhicule. L'obligation de diligence naît du fait qu'elle faisait partie d'une catégorie de personnes que l'on pou-

could be expected to be on the highway. It is this class of persons to whom the duty is owed.

The question of whether a duty of care exists is a question of the relationship between the parties, not a question of conduct. The question of what conduct is required to satisfy the duty is a question of the appropriate standard of care. Commercial vendors of alcohol unquestionably owe a general duty of care to persons who can be expected to use the highways.

Liability here did not flow from the mere fact that the commercial host may have over-served the patron. Injury to a class of persons must be foreseeable as a result of the impugned conduct. The mere fact that an individual is over-imbibing does not necessarily lead, by itself, to any risk of harm to third parties. The commercial host will be required to take some action only if there is some foreseeable risk of harm to the patron or to a third party.

Notwithstanding legislation prohibiting the serving of alcohol to persons who are apparently intoxicated, no clear violation of liquor control legislation occurred here, given the fact that the patron was not exhibiting any signs of intoxication. Moreover, being in violation of legislation alone does not ground liability.

The reluctance of the courts to impose liability for a failure to take some positive action has been tempered where some "special relationship" between the parties warrants the imposition of a positive duty. Two questions must be answered: whether the defendant was required, in the circumstances, to take any positive steps at all, and if so, whether the steps taken discharged that burden.

The mere existence of a "special relationship" between vendors of alcohol and the motoring public, without more, does not necessarily permit the imposition of a positive obligation to act. Every person who enters a bar or restaurant is in an invitor-invitee relationship with the establishment and is therefore in a "special relationship" with that establishment. The existence of this relationship does not preclude a commercial host from considering other relevant factors in determining whether in the circumstances positive steps are necessary. Although the circumstances will often warrant the imposition of a positive obligation to act, no action will be required in the absence of foreseeability which is the *sine qua non* of tortious liability.

vait s'attendre à trouver sur la route. C'est envers cette catégorie de personnes que l'obligation existe.

La question de savoir s'il existe une obligation de diligence relève de la relation entre les parties, et non d'un comportement. La question de savoir quel comportement est requis pour satisfaire à l'obligation touche à la norme de diligence appropriée. Les débits d'alcool ont indubitablement une obligation générale de diligence envers les personnes dont on peut s'attendre à ce qu'elles prennent la route.

La responsabilité en l'espèce ne découle pas du seul fait que l'hôte commercial a pu trop servir à boire au client. Le préjudice causé à une catégorie de personnes doit être une conséquence prévisible du comportement attaqué. Le seul fait qu'un individu boive trop n'entraîne pas nécessairement, en soi, un risque de préjudice pour des tiers. Ce n'est que si le client ou un tiers risque de subir un préjudice que l'hôte commercial sera tenu de prendre des mesures.

Même si la législation sur les alcools interdit de servir quiconque est apparemment ivre, il n'est pas évident que la loi sur les alcools a été violée en l'espèce puisque le client ne montrait aucun signe d'ivresse. En outre, la violation de la loi ne justifie pas en soi l'imposition d'une responsabilité.

La réticence des tribunaux à juger quelqu'un responsable en raison de son omission de prendre des mesures positives s'est atténuée dans les cas où il existait entre les parties une «relation spéciale» justifiant l'imposition d'une obligation positive. Il faut répondre à deux questions: la défenderesse était-elle tenue, dans les circonstances, de prendre des mesures positives et, dans l'affirmative, les mesures prises l'ont-elle libérée du fardeau qui lui incombaient?

La seule existence d'une «relation spéciale» entre les vendeurs d'alcool et les automobilistes, sans plus, ne permet pas nécessairement d'imposer une obligation positive d'agir. Quiconque entre dans un bar ou un restaurant a des rapports de personne invitante à personne invitée avec l'établissement et a donc une «relation spéciale» avec celui-ci. L'existence de cette relation n'empêche pas un hôte commercial de tenir compte d'autres facteurs pertinents pour déterminer si, dans les circonstances, des mesures positives sont requises. Bien que les circonstances justifient souvent l'imposition d'une obligation positive d'agir, aucune mesure ne sera requise en l'absence de prévisibilité qui est la condition sine qua non de la responsabilité délictuelle.

The commercial host here took no steps to ensure its patron did not drive. None of its employees asked if the patron intended to drive or suggested any alternative. The fact that it remained "vigilant" and maintained "careful observation" of its patron could not be equated with taking positive steps. The circumstances, however, were not such that a reasonably prudent establishment would have foreseen that the patron would drive, and therefore should have taken steps to prevent this. The commercial host knew that some of the party were sober and could reasonably assume one of them would drive. It did not need to enquire as to who was driving.

The plaintiff in a tort action has the burden of proving each of the elements of the claim on the balance of probabilities, including proving that the defendant's impugned conduct actually caused the loss complained of. An evidentiary gap exists here because no evidence was tendered as to whether the sober passengers would have come to the same or a different conclusion had the commercial host intervened in some way. Nothing unusual or difficult exists here to bring into play the rule allowing for a less onerous proof of causation because of some inherent difficulty in proving causation. Indeed, it was the injured person who could have provided this information and did not. The inference, which was not negated by evidence led, is that her decision would have been no different even if she had been informed by the commercial host of all the circumstances.

En l'espèce, l'hôte commercial n'a pris aucune mesure pour s'assurer que son client ne conduirait pas. Aucun de ses employés n'a demandé si le client comptait prendre le volant, ni proposé d'autres solutions. Le fait d'être demeuré «vigilant» et d'avoir exercé une «surveillance attentive» de son client ne pouvait être assimilé à des mesures positives. Toutefois, les circonstances n'étaient pas telles qu'un établissement raisonnablement prudent aurait prévu que le client prendrait le volant, et aurait donc dû prendre des mesures pour l'en empêcher. L'hôte commercial savait que certains membres du groupe étaient sobres, et pouvait raisonnablement présumer que l'un d'eux conduirait. Il n'était pas tenu de demander qui conduisait.

Dans une action délictuelle, le demandeur a le fardeau de prouver chacun des éléments de la demande selon la prépondérance des probabilités. Il doit établir, notamment, que le comportement attaqué du défendeur a vraiment causé la perte dont il se plaint. Il y a déficience de la preuve en l'espèce du fait qu'aucune preuve n'a été produite quant à savoir si les passagers sobres auraient tiré une conclusion identique ou différente si l'hôte commercial était intervenu de quelque façon. Dans la présente affaire, il n'y a rien d'inhabituel ou de difficile qui justifie d'appliquer la règle permettant d'alléger le fardeau de prouver le lien de causalité parce qu'il est difficile en soi de prouver l'existence d'un lien de causalité. En fait, la personne qui pouvait fournir cette information était la victime, et elle ne l'a pas fait. Il faut en conclure, ce qui n'est pas contredit par la preuve produite, que sa décision n'aurait pas été différente si l'hôte commercial l'avait informée de toute la situation.

Cases Cited

Considered: *Jordan House Ltd. v. Menow*, [1974] S.C.R. 239; *Crocker v. Sundance Northwest Resorts Ltd.*, [1988] 1 S.C.R. 1186; *City of Kamloops v. Nielsen*, [1984] 2 S.C.R. 2; *Sambell v. Hudago Enterprises Ltd.*, [1990] O.J. No. 2494 (QL); *Hague v. Billings* (1989), 48 C.C.L.T. 192 (Ont. H.C.), aff'd in part (1993), 13 O.R. (3d) 298 (C.A.); **referred to:** *Schmidt v. Sharpe* (1983), 27 C.C.L.T. 1; *Canada Trust Co. v. Porter* (1980), 2 A.C.W.S. (2d) 428; *Gibbons v. Yates*, Ont. Co. Ct., June 17, 1982, unreported; *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728; *Just v. British Columbia*, [1989] 2 S.C.R. 1228; *Hall v. Hebert*, [1993] 2 S.C.R. 159; *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562; *The Queen in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 S.C.R. 205; *Arland v. Taylor*, [1955] O.R. 131;

Jurisprudence

Arrêts examinés: *Jordan House Ltd. c. Menow*, [1974] R.C.S. 239; *Crocker c. Sundance Northwest Resorts Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 1186; *Ville de Kamloops c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2; *Sambell c. Hudago Enterprises Ltd.*, [1990] O.J. No. 2494 (QL); *Hague c. Billings* (1989), 48 C.C.L.T. 192 (H.C. Ont.), conf. en partie par (1993), 13 O.R. (3d) 298 (C.A.); **arrêts mentionnés:** *Schmidt c. Sharpe* (1983), 27 C.C.L.T. 1; *Canada Trust Co. c. Porter* (1980), 2 A.C.W.S. (2d) 428; *Gibbons c. Yates*, C. cté Ont., 17 juin 1982, inédit; *Anns c. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728; *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228; *Hall c. Hebert*, [1993] 2 R.C.S. 159; *Donoghue c. Stevenson*, [1932] A.C. 562; *La Reine du chef du Canada c. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 R.C.S. 205; *Arland c.*

Gouge v. Three Top Investment Holdings Inc., [1994] O.J. No. 751 (QL); *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311.

Statutes and Regulations Cited

Contributory Negligence Act, R.S.A. 1980, c. C-23.
Highway Traffic Act, R.S.A. 1980, c. H-7.
Liquor Licence Act, R.S.O. 1980, c. 244, s. 53.

Authors Cited

Fleming, John G. *The Law of Torts*, 8th ed. Sydney: Law Book Co., 1992.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1993), 141 A.R. 4, 46 W.A.C. 4, 10 Alta. L.R. (3d) 113, [1993] 7 W.W.R. 320, 16 C.C.L.T. (2d) 197, 44 M.V.R. (2d) 165, allowing in part an appeal from a judgment of Agrios J. (1991), 2 Alta. L.R. (3d) 97, [1992] 4 W.W.R. 532. Appeal allowed; cross-appeal dismissed.

Daniel W. Hagg, Q.C., and *Allan A. Greber*, for the appellant/cross-respondent Mayfield Investments Ltd.

J. Philip Warner, Q.C., and *Doris I. Wilson*, for the respondents/cross-appellants Gillian Stewart and Keith Stewart.

Written submission only by *Peter R. Chomicki, Q.C.*, for the respondent/cross-respondent Stuart David Pettie.

The judgment of the Court was delivered by

MAJOR J. — On December 8, 1985, Gillian Stewart, her husband Keith Stewart, her brother Stuart Pettie, and his wife Shelley Pettie went to the Stage West, a dinner theatre in Edmonton for an evening of dinner and live theatre. Before the evening was finished tragedy had struck. After leaving Stage West at the conclusion of the evening a minor single vehicle accident left Gillian Stewart a quadriplegic. Among others, she sued Mayfield Investments Ltd. (Mayfield), the owner of Stage West claiming contribution for her injuries. This appeal is to decide whether on the facts

Taylor, [1955] O.R. 131; *Gouge c. Three Top Investment Holdings Inc.*, [1994] O.J. No. 751 (QL); *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311.

Lois et règlements cités

Contributory Negligence Act, R.S.A. 1980, ch. C-23.
Highway Traffic Act, R.S.A. 1980, ch. H-7.
Liquor Licence Act, R.S.O. 1980, ch. 244, art. 53.

Doctrine citée

Fleming, John G. *The Law of Torts*, 8th ed. Sydney: Law Book Co., 1992.

POURVOI PRINCIPAL et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1993), 141 A.R. 4, 46 W.A.C. 4, 10 Alta. L.R. (3d) 113, [1993] 7 W.W.R. 320, 16 C.C.L.T. (2d) 197, 44 M.V.R. (2d) 165, qui a accueilli en partie un appel contre un jugement du juge Agrios (1991), 2 Alta. L.R. (3d) 97, [1992] 4 W.W.R. 532. Pourvoi principal accueilli; pourvoi incident rejeté.

Daniel W. Hagg, c.r., et *Allan A. Greber*, pour l'appelante-intimée dans le pourvoi incident Mayfield Investments Ltd.

J. Philip Warner, c.r., et *Doris I. Wilson*, pour les intimés-appelants dans le pourvoi incident Gillian Stewart et Keith Stewart.

Argumentation écrite seulement par *Peter R. Chomicki, c.r.*, pour l'intimé dans les pourvois principal et incident Stuart David Pettie.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MAJOR — Le 8 décembre 1985, Gillian Stewart, son époux Keith Stewart, son frère Stuart Pettie et l'épouse de ce dernier, Shelley Pettie, se sont rendus au café-théâtre Stage West à Edmonton, où ils devaient dîner et assister à une pièce de théâtre. Ce soir-là fut marqué d'une tragédie. Après avoir quitté le Stage West à la fin de la soirée, un petit accident impliquant un seul véhicule a laissé Gillian Stewart tétraplégique. Elle a notamment poursuivi Mayfield Investments Ltd. (Mayfield), propriétaire de Stage West, en faisant valoir que celle-ci avait contribué à ses blessures. Le

of this case the principles of commercial host liability, first established by this Court in *Jordan House Ltd. v. Menow*, [1974] S.C.R. 239, apply to impose liability on Mayfield.

I. The Facts

2 Gillian Stewart and her sister-in-law, Shelley Pettie, were both employed by Dispensaries Limited. For its 1985 Christmas party, Dispensaries Limited paid the price of admission for its employees and their spouses and friends to attend a performance at Stage West, a dinner theatre operated in Edmonton by the appellant, Mayfield Investments Ltd., and located at the Mayfield Inn. The admission price included the dinner and performance, but did not include the cost of alcohol consumed.

3 The two sisters-in-law, with their husbands, went to the dinner theatre together in Stuart Pettie's car, with Stuart Pettie driving. They arrived at the dinner theatre around 6:00 p.m., and were seated by a hostess at a table which they selected from a group of tables which had been set aside for the approximately 60 people in the Dispensaries Limited group.

4 The dinner theatre was organized with a full buffet dinner to be followed at 7:45 p.m. by a three-act play. In addition, cocktail waitresses provided table service of alcohol. The Stewart and Pettie table was served by the same waitress all evening, and she kept a running total of all alcohol ordered, which she then presented at the end of the evening for payment. Waitresses would take drink orders during dinner and before the play started, and would also take drink orders during the two intermissions. No orders were taken while the play was in progress.

5 Stuart Pettie and Keith Stewart each ordered several drinks over the course of the evening, ordering the first drinks before dinner, and, in addition, ordering drinks after dinner but before Act I, and then during each of the two intermissions. Their wives, on the other hand, had no alco-

pourvoi vise à déterminer si, compte tenu des faits de l'affaire, les principes de la responsabilité de l'hôte commercial, établis pour la première fois dans l'arrêt de notre Cour *Jordan House Ltd. c. Menow*, [1974] R.C.S. 239, s'appliquent pour imputer une part de responsabilité à Mayfield.

I. Les faits

Gillian Stewart et sa belle-sœur Shelley Pettie travaillaient toutes deux pour Dispensaries Limited. Pour sa réception de Noël 1985, Dispensaries Limited a payé, à ses employés et à leurs conjoints et amis, le droit d'entrée à un spectacle au Stage West, un café-théâtre exploité à Edmonton par l'appelante Mayfield Investments Ltd., et situé au Mayfield Inn. Ce droit d'entrée couvrait le dîner et le spectacle, mais pas le coût des consommations.

Les deux belles-sœurs et leurs époux se sont rendus au café-théâtre ensemble dans l'automobile appartenant à Stuart Pettie et conduite par celui-ci. Ils sont arrivés au café-théâtre vers 18 h, ont été accompagnés par une hôtesse à leur table qu'ils ont choisie parmi celles qui avaient été réservées pour environ 60 personnes du groupe de Dispensaries Limited.

Le café-théâtre offrait un buffet complet, suivi à 19 h 45 d'une pièce de théâtre en trois actes. Les serveuses servaient les consommations aux tables. Les Stewart et les Pettie ont été servis toute la soirée par la même serveuse qui a tenu une addition cumulative de toutes les consommations commandées, puis l'a présentée à la fin de la soirée. Les serveuses ont pris les commandes de consommations pendant le dîner, avant le début de la pièce et également pendant les deux intermissions. Aucune commande n'a été prise pendant le déroulement de la pièce.

Stuart Pettie et Keith Stewart ont tous deux commandé plusieurs verres pendant la soirée, avant le dîner, puis après, avant le premier acte et pendant chacune des deux intermissions. Leurs épouses, quant à elles, n'ont consommé aucune boisson alcoolisée de toute la soirée. Elles étaient

hol during the entire evening. They were present at the table during the entire course of the evening, while the drinks were ordered, served, and consumed. Gillian Stewart's testimony was clear that she knew, at least in general terms, the amount that Stuart Pettie had to drink during the evening.

Stuart Pettie was drinking "double" rum and cokes throughout the evening. The trial judge found that he drank five to seven of these drinks, or 10 to 14 ounces of liquor. The trial judge also found that despite the amount that he had to drink, Stuart Pettie exhibited no signs of intoxication. This appearance was deceiving, however, as he was intoxicated by the end of the evening.

The group left the dinner theatre around 11:00 p.m. Once out in the parking lot, they had a discussion amongst themselves about whether or not Stuart Pettie was fit to drive, given the fact that he had been drinking. Neither his wife, nor his sister (who acknowledged that she knew what her brother was like when he was drunk), had any concerns about letting Stuart Pettie drive. All four therefore got into the car and started home, with Stuart Pettie driving, Keith Stewart in the front passenger seat, and their spouses in the back seat.

That particular December night in Edmonton there was a frost which made the roads unusually slippery. The trial judge found that Pettie was driving slower than the speed limit (50 km/h in a 60 km/h zone), and also accepted the evidence of Gillian Stewart that he was driving properly, safely and cautiously in the circumstances. Despite his caution, Stuart Pettie suddenly lost momentary control of the vehicle. The car swerved to the right, hopped the curb, and struck a light pole and noise abatement wall which ran alongside the road. Three of the four persons in the vehicle suffered no serious injuries. Gillian Stewart, however, who was not wearing a seat belt, was thrown across the car, struck her head, and was rendered a quadriplegic.

assises à la table pendant toute la soirée, au moment où les verres ont été commandés, servis et consommés. Il est clair, selon le témoignage de Gillian Stewart, qu'elle connaissait, du moins de façon générale, la quantité d'alcool consommée par Stuart Pettie pendant la soirée.

Ce dernier a consommé des rhum coca «doubles» tout au long de la soirée. Le juge de première instance a conclu qu'il avait bu entre cinq et sept verres, soit entre 10 et 14 onces d'alcool. Le juge a également conclu qu'en dépit de la quantité d'alcool consommé, Stuart Pettie ne montrait aucun signe d'ivresse. Cette apparence était toutefois trompeuse puisque, à la fin de la soirée, il était ivre.

Le groupe a quitté le café-théâtre vers 23 h. Une fois dans le stationnement, ils ont eu une discussion quant à savoir si Stuart Pettie était apte à conduire étant donné qu'il avait bu. Ni son épouse ni sa sœur (qui a reconnu qu'elle connaissait bien l'état de son frère lorsqu'il était ivre) n'avaient quelque inquiétude à laisser Stuart Pettie conduire. Tous les quatre sont donc montés dans l'auto et ont pris le chemin du retour à la maison avec Stuart Pettie au volant, Keith Stewart assis à ses côtés, et leurs épouses qui prenaient place à l'arrière.

Pendant cette nuit de décembre, à Edmonton, le gel avait rendu les routes inhabituellement glissantes. Le juge de première instance a conclu que Pettie conduisait à une vitesse inférieure à la limite permise (50 km/h dans une zone de 60 km/h), et il a également accepté le témoignage de Gillian Stewart selon lequel il conduisait bien, prudemment et diligemment dans les circonstances. En dépit de sa prudence, Stuart Pettie a soudainement perdu momentanément la maîtrise de son véhicule. Après avoir fait une embardée vers la droite, le véhicule a sauté le bord de la route pour aller heurter un lampadaire et un mur de réduction du bruit longeant la route. Trois des quatre passagers du véhicule n'ont subi aucune blessure grave, alors que Gillian Stewart, qui ne portait pas de ceinture de sécurité, a été projetée à travers l'automobile et s'est cogné la tête. Elle en est restée tétraplégique.

9 The expert testimony at trial was that had she been wearing her seat belt (which was not required in Alberta in 1985) her injuries would have been prevented.

Selon le témoignage d'expert produit au procès, si elle avait porté la ceinture de sécurité (dont le port n'était pas obligatoire en Alberta en 1985), elle n'aurait pas subi de telles blessures.

10 About an hour after the accident, Stuart Pettie registered blood alcohol readings of .190 and .200. The trial judge found that, while it is not clear what his blood alcohol reading would have been at the time of the accident, he was, without a doubt, intoxicated, and that his blood alcohol content would have been certainly over .1.

Environ une heure après l'accident, Stuart Pettie a inscrit des taux d'alcoolémie de 0,19 et de 0,2. Le juge de première instance a conclu que, même s'il est impossible de savoir clairement quel aurait été son taux d'alcoolémie au moment de l'accident, il était sans aucun doute ivre, et son taux d'alcoolémie aurait certainement excédé 0,1.

11 The Stewarts brought an action against Stuart Pettie, Mayfield, and the City of Edmonton. The action as against Stuart Pettie was settled, with Stuart Pettie admitting gross negligence (as was necessary under then-existing legislation covering gratuitous passengers). The action as against the City of Edmonton was settled prior to trial. The plaintiffs were unsuccessful at trial as against Mayfield Investments Ltd., but the trial judge awarded a provisional 10 percent against them in the event he was overturned on appeal. He also assessed 25 percent against Gillian Stewart for contributory negligence for failing to wear her seat belt. Finally, the trial judge found that Pettie's driving, while negligent, was not grossly negligent.

Les Stewart ont poursuivi Stuart Pettie, Mayfield et la ville d'Edmonton. L'action intentée contre Stuart Pettie a été réglée, ce dernier admettant avoir fait preuve de négligence grave (selon les exigences de la législation alors en vigueur sur les passagers à titre gratuit). L'action intentée contre la ville d'Edmonton a été réglée avant le procès. Les demandeurs n'ont pas obtenu gain de cause au procès contre Mayfield Investments Ltd., mais le juge de première instance a évalué la part de responsabilité de cette dernière à 10 pour 100 au cas où son jugement serait écarté en appel. Il a également imputé à Gillian Stewart 25 pour 100 de la responsabilité pour la négligence contributive dont elle avait fait preuve en ne portant pas la ceinture de sécurité. Enfin, le juge de première instance a conclu que, bien qu'il ait conduit négligemment, Pettie n'avait pas fait preuve de négligence grave.

12 The Court of Appeal allowed the appeal and found that Mayfield was negligent. They did not, however, disturb the trial judge's apportionment, or his finding on the contributory negligence or gross negligence issues. Mayfield Investments Ltd. sought and was granted leave to appeal to this Court, and the Stewarts sought and were granted leave to cross-appeal the finding that Stuart Pettie was not grossly negligent in this driving.

La Cour d'appel a accueilli l'appel et conclu que Mayfield avait été négligente. Elle n'a toutefois pas modifié l'imputation de la responsabilité établie par le juge de première instance, ni sa conclusion sur les questions de négligence contributive ou de négligence grave. Mayfield Investments Ltd. a obtenu l'autorisation de pourvoi devant notre Cour et les Stewart ont demandé avec succès l'autorisation de pourvoi incident à l'encontre de la conclusion que Stuart Pettie n'avait pas fait preuve de négligence grave dans la conduite de l'automobile.

II. The Courts Below

Alberta Court of Queen's Bench (1991), 2 Alta. L.R. (3d) 97

Agrios J. found no liability on the part of Mayfield. He said that, in order for Mayfield to be liable, there would have to be some combination of circumstances such as visible intoxication and knowledge that Pettie was going to drive. Here, Pettie was not obviously intoxicated, and, even if he was, he was in the company of a sober wife and sister, who were fully aware of the circumstances. If they were not concerned, it is unreasonable to expect that Mayfield should have been. Therefore, Mayfield was under no obligation to intervene.

Agrios J. then found that Pettie was not grossly negligent in his driving, and assessed Gillian Stewart's contributory negligence for failing to wear her seat belt at 25 percent.

Alberta Court of Appeal (1993), 10 Alta. L.R. (3d) 113

Writing for herself and Irving J.A., Hetherington J.A. said that the waitress should have known Pettie was becoming intoxicated, since she knew how much he had to drink. The waitress should also have known that he might leave by car, but she made no inquiries about whether he planned to drive. Mayfield breached two duties of care by serving Pettie past the point of intoxication and then by failing to take any steps to ensure that no harm came to third parties. Hetherington J.A. said that the presence of a sober wife and sister did not affect the foreseeability of the fact that Pettie might drive.

Kerans J.A., writing a separate concurring judgment, said that the judge erred in finding that Pettie had been placed in the care of his sober wife and sister. The fact that Pettie was sitting with sober people is irrelevant without inquiries being

II. Les juridictions inférieures

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (1991), 2 Alta. L.R. (3d) 97

Le juge Agrios n'a imputé aucune part de responsabilité à Mayfield. Pour que cette dernière soit responsable, a-t-il affirmé, il devrait exister un ensemble de circonstances comme l'état d'ivresse apparent de Pettie et le fait de savoir que ce dernier allait prendre le volant. En l'espèce, Pettie n'était pas manifestement ivre et, même s'il l'avait été, il était accompagné de son épouse et de sa sœur qui étaient sobres et tout à fait conscientes de la situation. Si elles n'étaient pas inquiètes, il était déraisonnable de s'attendre à ce que Mayfield le soit. Par conséquent, celle-ci n'était pas tenue d'intervenir.

Le juge Agrios a ensuite conclu que Pettie n'avait pas fait preuve de négligence grave au volant et il a évalué à 25 pour 100 la responsabilité de Gillian Stewart pour la négligence contributive dont elle avait fait preuve en ne portant pas la ceinture de sécurité.

Cour d'appel de l'Alberta (1993), 10 Alta. L.R. (3d) 113

S'exprimant en son propre nom et en celui du juge Irving, madame le juge Hetherington a indiqué que la serveuse aurait dû savoir que Pettie s'enivrait puisqu'elle savait quelle quantité d'alcool il avait consommé. Elle aurait dû également savoir qu'il risquait de partir en auto, mais elle n'a pas demandé s'il comptait conduire. Mayfield a manqué à deux obligations de diligence en servant Pettie jusqu'à ce qu'il soit ivre, puis en omettant de prendre des mesures pour s'assurer qu'aucun tiers ne subirait un préjudice. Le juge Hetherington a affirmé que la présence de l'épouse et de la sœur, toutes deux sobres, n'a rien changé à la prévisibilité que Pettie pourrait prendre le volant.

Le juge Kerans a, dans des motifs distincts mais concordants, conclu que le juge avait commis une erreur en décident que Pettie avait été confié aux soins de son épouse et de sa sœur sobres. Il est sans importance que Pettie ait été accompagné de

13

14

15

16

made as to the relationship between them. The server ought to have known that Pettie was intoxicated and that there was a risk that he might cause harm to third parties as a result. There was a foreseeable risk that Pettie might drive, and no inquiries were made to check this. The presence of the two sober people cannot relieve Mayfield of liability, since there was no evidence that Mayfield knew they had all come together in the same vehicle. Had intervention been made, it likely would have been effective to deter Stuart Pettie from driving.

personnes sobres, si on ne se renseigne pas sur la relation qui existait entre eux. La serveuse aurait dû savoir que Pettie était ivre et qu'il risquait donc de causer un préjudice à des tiers. Il y avait un risque prévisible que Pettie prenne le volant, mais personne ne s'est renseigné à cet égard. La présence de deux personnes sobres ne saurait dégager Mayfield de toute responsabilité puisqu'il n'y a aucune preuve qu'elle savait qu'ils étaient tous venus ensemble à bord du même véhicule. Si elle était intervenue, elle aurait probablement réussi à dissuader Stuart Pettie de prendre le volant.

17 Finally, in supplemental reasons, the Court of Appeal declined to interfere with the trial judge's finding that Stuart Pettie was not grossly negligent, or with his apportionment of liability.

Enfin, dans des motifs complémentaires, la Cour d'appel a refusé de modifier la conclusion du juge de première instance selon laquelle Stuart Pettie n'avait fait preuve d'aucune négligence grave, ou encore son partage de la responsabilité.

III. Issues

18 There was one main issue argued and two secondary issues. The main issue is:

III. Les questions en litige

Une question principale et deux questions secondaires ont été débattues. La question principale est la suivante:

1. Did Mayfield Investments Ltd. meet the standard of care required of a vendor of alcohol, or was it negligent in failing to take any steps to ensure that Stuart Pettie did not drive after leaving Stage West?

1. Mayfield Investments Ltd. a-t-elle satisfait à la norme de diligence requise d'un vendeur d'alcool, ou a-t-elle fait preuve de négligence en ne prenant pas des dispositions pour s'assurer que Stuart Pettie ne conduirait pas en quittant le Stage West?

19 The two secondary issues, which arise only if the appeal is dismissed, are:

Les deux questions secondaires, qui ne se poseront que si le pourvoi est rejeté, sont les suivantes:

2. Did the Trial Judge and the Court of Appeal make a proper determination and assessment on the Plaintiff's contributory negligence?

2. Le juge de première instance et la Cour d'appel ont-ils bien déterminé et évalué la négligence contributive de la demanderesse?

3. Did the Trial Judge err in finding that Stuart Pettie was not grossly negligent? This question is necessitated by the legislative provisions of the Alberta *Highway Traffic Act*, R.S.A. 1980, c. H-7, and the Alberta *Contributory Negligence Act*, R.S.A. 1980, c. C-23, as they existed at the time of the accident.

3. Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en concluant que Stuart Pettie n'avait pas fait preuve de négligence grave? Cette question se pose en raison des dispositions de la *Highway Traffic Act* de l'Alberta, R.S.A. 1980, ch. H-7, et de la *Contributory Negligence Act* de l'Alberta, R.S.A. 1980, ch. C-23, en vigueur à l'époque de l'accident.

IV. Analysis

1. *Was Mayfield Investments Ltd. negligent in failing to take any steps to ensure that Stuart Pettie did not drive after leaving Stage West?*

This Court has not previously considered a case involving the liability of a commercial host where the plaintiff was not the person who became inebriated in the defendant's establishment. In both *Jordan House Ltd. v. Menow*, *supra*, and *Crocker v. Sundance Northwest Resorts Ltd.*, [1988] 1 S.C.R. 1186, it was the plaintiff who became drunk and as a consequence was unable to look after himself.

There are a number of lower court decisions in which commercial establishments have been found liable to third parties injured by a patron who had become inebriated in their establishment. See *Schmidt v. Sharpe* (1983), 27 C.C.L.T. 1 (Ont. H.C.); *Canada Trust Co. v. Porter* (1980), 2 A.C.W.S. (2d) 428 (Ont. C.A.); *Gibbons v. Yates*, Ont. Co. Ct., June 17, 1982, unreported; *Sambell v. Hudago Enterprises Ltd.*, [1990] O.J. No. 2494 (Ont. Ct. (Gen. Div.)) (QL); and *Hague v. Billings* (1989), 48 C.C.L.T. 192 (Ont. H.C.), aff'd in part (1993), 13 O.R. (3d) 298 (C.A.).

The present appeal is one in which a third party is claiming against the commercial host. This raises the question of whether the establishment owed any duty of care to that third party. If a duty of care is found to exist, then it is necessary to consider what standard of care was necessary and whether that standard was met.

Another consideration is whether there was a causal connection between the defendant's allegedly negligent conduct and the damage suffered by the plaintiff.

A. Duty of Care

The "modern" approach to determining the existence of a duty of care is that established by the House of Lords in *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728, and adopted by

IV. Analyse

1. *Mayfield Investments Ltd. a-t-elle fait preuve de négligence en ne prenant pas des dispositions pour s'assurer que Stuart Pettie ne conduirait pas en quittant le Stage West?*

Notre Cour n'a jamais eu à se pencher sur une affaire soulevant la responsabilité d'un hôte commercial, où le demandeur n'était pas la personne qui s'était enivrée dans l'établissement du défendeur. Dans les deux arrêts *Jordan House Ltd. c. Menow*, précité, et *Crocker c. Sundance Northwest Resorts Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 1186, c'était le demandeur qui s'était enivré et qui, par conséquent, n'était pas apte à prendre soin de lui-même.

Dans un certain nombre de décisions de juridictions inférieures, des établissements commerciaux ont été jugés responsables envers des tiers blessés par un client qui s'était enivré chez eux. Voir *Schmidt c. Sharpe* (1983), 27 C.C.L.T. 1 (H.C. Ont.); *Canada Trust Co. c. Porter* (1980), 2 A.C.W.S. (2d) 428 (C.A. Ont.); *Gibbons c. Yates*, C. cté Ont., 17 juin 1982, inédit; *Sambell c. Hudago Enterprises Ltd.*, [1990] O.J. No. 2494 (C. de l'Ont. (Div. gén.)) (QL); et *Hague c. Billings* (1989), 48 C.C.L.T. 192 (H.C. Ont.), conf. en partie par (1993), 13 O.R. (3d) 298 (C.A.).

Dans le présent pourvoi, il est question d'un tiers qui intente une action contre l'hôte commercial. Cela soulève la question de savoir si l'établissement avait une obligation de diligence envers ce tiers. Dans l'affirmative, il est alors nécessaire d'examiner quelle norme de diligence était requise et si elle a été respectée.

Il convient également de se demander s'il existait un lien de causalité entre le comportement de la défenderesse qui aurait été négligent, et le préjudice subi par la demanderesse.

A. Obligation de diligence

La façon «moderne» de déterminer s'il existe une obligation de diligence a été établie par la Chambre des lords dans *Anns c. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728, et adoptée par

20

21

22

23

24

this Court in *City of Kamloops v. Nielsen*, [1984] 2 S.C.R. 2, at pp. 10-11. This test, as established by Wilson J. in *Kamloops*, paraphrasing *Anns* is:

- (1) is there a sufficiently close relationship between the parties . . . so that, in the reasonable contemplation of the authority, carelessness on its part might cause damage to that person? If so,
- (2) are there any considerations which ought to negative or limit (a) the scope of the duty and (b) the class of persons to whom it is owed or (c) the damages to which a breach of it may give rise?

25 This approach has been approved in *Just v. British Columbia*, [1989] 2 S.C.R. 1228, and *Hall v. Hebert*, [1993] 2 S.C.R. 159. The basis of the test is the historic case of *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562, which established the "neighbour principle": that actors owe a duty of care to those whom they ought reasonably have in contemplation as being at risk when they act.

26 In *Jordan House Ltd. v. Menow, supra*, it was established that a duty of care exists between alcohol-serving establishments and their patrons who become intoxicated, with the result that they were unable to look after themselves. The plaintiff, who was a well-known patron of that bar, became intoxicated and began annoying customers. He was ejected from the bar, even though the waiters and employees of the bar knew that, in order to get home, he would have to walk along a busy highway. While doing so, he was struck by a car. Laskin J. (as he then was) said that the bar owed a duty of care to Menow not to place him in a situation where he was at risk of injury. He said (at pp. 247-48):

If the hotel's only involvement was the supplying of the beer consumed by Menow, it would be difficult to support the imposition of common law liability upon it for injuries suffered by Menow after being shown the door of the hotel and after leaving the hotel. . . . The hotel, however, was not in the position of persons in general who see an intoxicated person who appears to be unable to control his steps. It was in an invitor-invitee relationship with Menow as one of its patrons, and it was aware,

notre Cour dans *Ville de Kamloops c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2, aux pp. 10 et 11. Ce critère, que le juge Wilson a établi, dans l'arrêt *Kamloops*, en paraphrasant l'arrêt *Anns*, est le suivant:

- 1) y-a-t-il des relations suffisamment étroites entre les parties [. . .] pour que les autorités aient pu raisonnablement prévoir que leur manque de diligence pourrait causer des dommages à la personne en cause? Dans l'affirmative,
- 2) existe-t-il des motifs de restreindre ou de rejeter a) la portée de l'obligation et b) la catégorie de personnes qui en bénéficient ou c) les dommages auxquels un manquement à l'obligation peut donner lieu?

Cette méthode a été approuvée dans les arrêts *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228, et *Hall c. Hebert*, [1993] 2 R.C.S. 159. Elle trouve son origine dans l'arrêt historique *Donoghue c. Stevenson*, [1932] A.C. 562, où a été établi le «principe du prochain» selon lequel ceux qui agissent ont une obligation de diligence envers les personnes qui, selon ce qu'ils doivent raisonnablement prévoir, sont en péril lorsqu'ils agissent.

Dans l'arrêt *Jordan House Ltd. c. Menow*, précité, il a été établi que les établissements qui servent de l'alcool ont une obligation de diligence envers leurs clients qui s'enivrent au point d'être incapables de prendre soin d'eux-mêmes. Le demandeur, qui était un client bien connu du bar, s'est enivré et s'est mis à ennuyer d'autres clients. Il a été expulsé des lieux même si les serveurs et autres employés du bar savaient que, pour entrer chez lui, il devrait marcher le long d'une route très fréquentée. Chemin faisant, il a été heurté par une automobile. Le juge Laskin (plus tard Juge en chef), a affirmé que le bar avait, envers Menow, l'obligation de diligence de ne pas le placer dans une situation où il risquerait de subir un préjudice. Il dit, aux pp. 247 et 248:

Si la seule participation de l'hôtel avait consisté à fournir la bière consommée par Menow, il serait difficile de lui imputer une responsabilité en common law pour les blessures subies par Menow après qu'on l'eut mis à la porte de l'hôtel. [. . .] L'hôtel, cependant, n'était pas dans la situation d'une personne quelconque en présence d'un homme en état d'ébriété qui semble incapable de se diriger où il veut. Ses rapports avec Menow, qui était un de ses clients, étaient des rapports de personne invi-

through its employees, of his intoxicated condition, a condition which, on the findings of the trial judge, it fed in violation of applicable liquor licence and liquor control legislation. There was a probable risk of personal injury to Menow if he was turned out of the hotel to proceed on foot on a much-travelled highway passing in front of the hotel.

There is, in my opinion, nothing unreasonable in calling upon the hotel in such circumstances to take care to see that Menow is not exposed to injury because of his intoxication.

Laskin J. held that the hotel had breached the duty owed to Menow by turning him out of the hotel in circumstances in which they knew that he would have to walk along the highway. The risk to Menow that the hotel's actions created was foreseeable. The hotel was therefore found to be liable for one-third of Menow's injuries.

It is a logical step to move from finding that a duty of care is owed to patrons of the bar to finding that a duty is also owed to third parties who might reasonably be expected to come into contact with the patron, and to whom the patron may pose some risk. It is clear that a bar owes a duty of care to patrons, and as a result, may be required to prevent an intoxicated patron from driving where it is apparent that he intends to drive. Equally such a duty is owed, in that situation, to third parties who may be using the highways. In fact, it is the same problem which creates the risk to the third parties as creates the risk to the patron. If the patron drives while intoxicated and is involved in an accident, it is only chance which results in the patron being injured rather than a third party. The risk to third parties from the patron's intoxicated driving is real and foreseeable.

In this case, there was a sufficient degree of proximity between Mayfield Investments Ltd. and Gillian Stewart that a duty of care existed between them. The more difficult question is what was the standard of care and whether or not it was breached.

tante à personne invitée et, par ses employés, il était au courant de l'état d'ébriété de Menow, état que, d'après les conclusions du juge de première instance, il a aggravé en contravention des lois applicables sur les permis de vente d'alcool et sur la régie des alcools. Il existait un risque probable de blessures personnelles pour Menow s'il se faisait expulser de l'hôtel et devait s'en aller à pied sur le chemin public très fréquenté qui passait devant l'hôtel.

À mon avis, il n'y a rien de déraisonnable à requérir l'hôtel, dans ces conditions, de veiller à ce que Menow ne soit pas exposé à des blessures du fait de son état d'ébriété.

Le juge Laskin a conclu que l'hôtel avait manqué à son obligation envers Menow en l'expulsant alors que les employés savaient qu'il aurait à marcher le long de la route en question. Le risque auquel les actions de l'hôtel ont exposé Menow était prévisible. Il a donc été jugé responsable pour un tiers des blessures subies par Menow.

Il n'y a qu'un pas logique à franchir entre conclure que le bar a une obligation de diligence envers les clients et conclure que cette obligation vaut également à l'égard des tiers dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils entrent en contact avec le client, et que ce dernier peut exposer à un certain risque. Il est évident qu'un bar a une obligation de diligence envers ses clients et que, partant, il peut être tenu d'empêcher un client ivre de prendre le volant lorsqu'il appert que celui-ci a l'intention de le faire. Une telle obligation existe aussi, en pareil cas, envers les tiers susceptibles de prendre la route. En fait, le risque auquel sont exposés les tiers, et celui auquel est exposé le client, découlent du même problème. Si le client conduit en état d'ébriété et est impliqué dans un accident, ce n'est que le hasard qui fait que c'est lui qui est blessé plutôt qu'un tiers. Le risque auquel le client ivre au volant expose les tiers est réel et prévisible.

En l'espèce, il y avait un lien suffisamment étroit entre Mayfield Investments Ltd. et Gillian Stewart pour qu'il existe entre elles une obligation de diligence. Il est toutefois plus difficile de déterminer la norme de diligence applicable et si il y a eu manquement à celle-ci.

30

Before moving to the standard of care test, two points deserve comment. In so far as the existence of a duty of care is concerned it is irrelevant that Gillian Stewart was a passenger in the vehicle driven by the patron rather than the passenger or driver of another vehicle, other than for ancillary purposes such as contributory negligence. The duty of care arises because Gillian Stewart was a member of a class of persons who could be expected to be on the highway. It is this class of persons to whom the duty is owed.

31

On the second point, the respondents argue that Mayfield Investments Ltd. owed two duties of care to Gillian Stewart: first, not to serve Stuart Pettie past the point of intoxication, and second, having served him past the point of intoxication, to take positive steps to ensure that he did not drive a car. The respondents say that Mayfield breached both duties, and therefore should be liable to Gillian Stewart for her injuries.

32

I believe this argument confuses the existence of the duty of care with the standard of care required of Mayfield. The question of whether a duty of care exists is a question of the relationship between the parties, not a question of conduct. The question of what conduct is required to satisfy the duty is a question of the appropriate standard of care. The point is made by Fleming in his book *The Law of Torts* (8th ed. 1992), at pp. 105-6:

The general standard of conduct required by law is a necessary complement of the legal concept of "duty". There is not only the question "Did the defendant owe a duty to be careful?" but also "What precisely was required of him to discharge it?" Indeed, it is not uncommon to encounter formulations of the standard of care in terms of "duty", as when it is asserted that a motorist is under a duty to keep a proper lookout or give a turn signal. But this method of expression is best avoided. In the first place, the duty issue is already sufficiently complex without fragmenting it further to cover an endless series of details of conduct. "Duty" is more appropriately reserved for the problem of whether the

Avant de passer au critère de la norme de diligence, il y a lieu de faire deux commentaires. Dans la mesure où l'existence d'une obligation de diligence est en cause, il n'importe pas que Gillian Stewart ait été une passagère du véhicule conduit par le client plutôt qu'une passagère ou la conductrice d'un autre véhicule, si ce n'est pour des fins accessoires comme la question de la négligence contributive. L'obligation de diligence naît du fait que Gillian Stewart faisait partie d'une catégorie de personnes que l'on pouvait s'attendre à trouver sur la route. C'est envers cette catégorie de personnes que l'obligation existe.

Quant au second point, les intimés soutiennent que Mayfield Investments Ltd. avait deux obligations de diligence envers Gillian Stewart: premièrement, celle de ne pas servir Stuart Pettie jusqu'à ce qu'il soit ivre et, deuxièmement, après l'avoir servi jusqu'à ce qu'il soit ivre, celle de prendre des mesures positives pour s'assurer qu'il ne conduirait pas. Les intimés soutiennent que Mayfield a manqué aux deux obligations et qu'elle devrait donc être tenue responsable des blessures de Gillian Stewart.

Je crois que cet argument confond l'existence de l'obligation de diligence avec la norme de diligence requise de la part de Mayfield. La question de savoir s'il existe une obligation de diligence relève de la relation entre les parties, et non d'un comportement. La question de savoir quel comportement est requis pour satisfaire à l'obligation touche à la norme de diligence appropriée. C'est ce que Fleming indique dans son ouvrage intitulé *The Law of Torts* (8^e éd. 1992), aux pp. 105 et 106:

[TRADUCTION] La norme générale de comportement requise par la loi est un complément nécessaire de la notion juridique d'"obligation". Non seulement s'agit-il de savoir si «le défendeur avait l'obligation d'être diligent», mais également «ce que, précisément, il devait faire pour s'acquitter de cette obligation». En fait, il n'est pas rare que la norme de diligence soit formulée comme une «obligation», comme lorsque l'on affirme qu'un automobiliste est tenu d'être vigilant ou de signaler ses virages. Mais il est préférable d'éviter cette formulation. Premièrement, la question de l'obligation est déjà suffisamment complexe sans qu'on la fractionne encore plus pour viser une série sans fin de détails rela-

relation between the parties (like manufacturer and consumer or occupier and trespasser) warrants the imposition upon one of an obligation of care for the benefit of the other, and it is more convenient to deal with individual conduct in terms of the legal standard of what is required to meet that obligation. Secondly, it is apt to obscure the division of functions between judge and jury. It is for the court to determine the existence of a duty relationship and to lay down in general terms the standard of care by which to measure the defendant's conduct; it is for the jury to translate the general into a particular standard suitable for the case in hand and to decide whether that standard has been attained.

There is no question that commercial vendors of alcohol owe a general duty of care to persons who can be expected to use the highways. To paraphrase Wilson J. in *City of Kamloops v. Nielsen*, it clearly ought to be in the reasonable contemplation of such people that carelessness on their part might cause injury to such third parties. It remains to determine what standard of care is necessary to discharge the duty.

B. Standard of Care

Laskin J. said in *Jordan House Ltd. v. Menow*, *supra*, at p. 247, "The common law assesses liability for negligence on the basis of breach of a duty of care arising from a foreseeable and unreasonable risk of harm to one person created by the act or omission of another." The respondents argued, and the Court of Appeal agreed, that Mayfield was negligent because they (a) served Stuart Pettie past the point of intoxication, and (b) failed to take any steps to prevent harm from coming to himself or a third person once he was intoxicated.

I doubt that any liability can flow from the mere fact that Mayfield may have over-served Pettie. To hold that over-serving Pettie *per se* is negligent is to ignore the fact that injury to a class of persons must be foreseeable as a result of the impugned conduct. I fail to see how the mere fact that an individual is over-imbibing can lead, by itself, to

tifs au comportement. L'«obligation» est plus justement réservée à la question de savoir si la relation entre les parties (comme le fabricant et le consommateur ou l'occupant et l'intrus) justifie l'imposition à l'une de l'obligation de diligence au profit de l'autre. En outre, il convient davantage de considérer le comportement individuel en fonction de la norme juridique de ce qui est requis pour satisfaire à cette obligation. Deuxièmement, il convient d'embrouiller le partage des fonctions entre le juge et le jury. Il appartient à la cour de déterminer l'existence d'une relation découlant d'une obligation et de définir en termes généraux la norme de diligence qui servira à apprécier le comportement du défendeur; il appartient au jury de convertir la norme générale en une norme particulière applicable à l'affaire donnée et de déterminer si cette norme a été respectée.

Il n'y a pas de doute que les débits d'alcool ont une obligation générale de diligence envers les personnes dont on peut s'attendre à ce qu'elles prennent la route. Pour paraphraser les propos du juge Wilson dans l'arrêt *Ville de Kamloops c. Nielsen*, il est évident que ces gens devaient raisonnablement prévoir que leur manque de diligence pourrait causer des dommages à ces tiers. Reste à déterminer quelle norme de diligence est requise pour s'acquitter de cette obligation.

B. Norme de diligence

Le juge Laskin affirme, à la p. 247 de l'arrêt *Jordan House Ltd. c. Menow*, précité, que «[...]a common law fixe la responsabilité pour négligence à partir d'un manquement à une obligation de diligence découlant d'un risque de préjudice prévisible et indu à une personne du fait de l'action ou omission d'un tiers». Les intimés font valoir, et la Cour d'appel en convient, que Mayfield a été négligente parce que a) elle a servi Stuart Pettie jusqu'à ce qu'il soit ivre et que b) elle n'a pas pris des dispositions pour empêcher Pettie de se blesser ou de blesser un tiers une fois qu'il fut ivre.

Je doute que quelque responsabilité puisse découler du seul fait que Mayfield a pu trop servir à boire à Pettie. Conclure que c'est faire preuve de négligence que de trop servir à boire à Pettie revient à ignorer le fait que le préjudice causé à une catégorie de personnes doit être une conséquence prévisible du comportement attaqué. Je ne

any risk of harm to third parties. It is only if there is some foreseeable risk of harm to the patron or to a third party that Mayfield and others in their position will be required to take some action. This standard of care is the second "duty" identified by the respondents and the Court of Appeal.

36

It is true that applicable liquor control legislation in Alberta, and across the country, prohibits serving alcohol to persons who are apparently intoxicated. Counsel for the respondents pressed that point in argument. There are, however, two problems with this argument. The first is that it is not clear that there was any violation of liquor control legislation in this case, given the fact that Pettie was apparently not exhibiting any signs of intoxication. Moreover, even if it could be said that Mayfield was in violation of legislation, this fact alone does not ground liability: *The Queen in right of Canada v. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 S.C.R. 205. Without a reasonably foreseeable risk of harm to him or a third party, the fact of over-serving Pettie is an innocuous act. Therefore, liability on the part of Mayfield, if it is to be found, must be in their failure to take any affirmative action to prevent the reasonably foreseeable risk to Gillian Stewart.

37

Historically, the courts have been reluctant to impose liability for a failure by an individual to take some positive action. This reluctance has been tempered in recent years where the relationship between the parties is such that the imposition of such an obligation has been warranted. In those cases, there has been some "special relationship" between the parties warranting the imposition of a positive duty. *Jordan House Ltd. v. Menow, supra*, was such a case.

38

A similar positive obligation was found to exist in *Crocker v. Sundance Northwest Resorts Ltd., supra*. The plaintiff entered a "tubing" competition put on by the defendant ski-hill. Before the race, the plaintiff became drunk in the ski-hill's bar, and by the time he was to race, was visibly intoxicated. The organizers of the race suggested that he not compete, but permitted him to do so nevertheless.

vois pas comment le seul fait qu'un individu boive trop puisse entraîner, en soi, quelque risque de préjudice pour des tiers. Ce n'est que si le client ou un tiers risque de subir un préjudice que Mayfield et les autres établissements dans sa situation seront tenus de prendre des mesures. Cette norme de diligence est la seconde «obligation» définie par les intimés et la Cour d'appel.

Il est vrai que la législation sur les alcools applicable en Alberta et partout au pays interdit de servir quiconque est apparemment ivre. L'avocat des intimés a insisté sur ce point dans sa plaidoirie. Cet argument soulève toutefois deux difficultés. La première découle du fait qu'il n'est pas évident que la loi sur les alcools a été violée en l'espèce puisque Pettie ne montrait apparemment aucun signe d'ivresse. En outre, même si l'on pouvait dire que Mayfield a violé la loi, cela ne justifie pas en soi l'imposition d'une responsabilité: *La Reine du chef du Canada c. Saskatchewan Wheat Pool*, [1983] 1 R.C.S. 205. En l'absence d'un risque raisonnablement prévisible que Pettie ou un tiers subisse un préjudice, le fait de trop servir à boire à Pettie est un acte inoffensif. Par conséquent, si on conclut que Mayfield est responsable, ce doit être en raison de son omission de prendre des mesures positives en vue d'éviter le risque raisonnablement prévisible auquel était exposée Gillian Stewart.

Historiquement, les tribunaux se sont montrés réticents à juger quelqu'un responsable en raison de son omission de prendre des mesures positives. Cette réticence s'est atténuée au cours des dernières années dans les cas où la relation entre les parties est telle que l'imposition d'une telle obligation est justifiée. Dans ces cas, il existait entre les parties une «relation spéciale» qui justifiait l'imposition d'une obligation positive. L'arrêt *Jordan House Ltd. c. Menow*, précité, en est un exemple.

On a conclu à l'existence d'une obligation positive semblable dans l'arrêt *Crocker c. Sundance Northwest Resorts Ltd.*, précité. Le demandeur s'était inscrit à une course de chambres à air organisée par le centre de ski défendeur. Avant la course, le demandeur s'est enivré au bar du centre de ski et, au moment de prendre le départ, il était visiblement ivre. Les organisateurs lui ont suggéré

As a result, he was thrown from his tube, and rendered a quadriplegic.

In finding liability on the part of the owner Sundance, Wilson J. noted that courts have increasingly required a duty to act where there is a "special relationship" between the parties. Canadian courts have been willing to expand the kinds of relationships to which a positive duty to act attaches. Wilson J. reviewed cases where the courts will require a positive action on the part of the defendant, and said at p. 1197:

The common thread running through these cases is that one is under a duty not to place another person in a position where it is foreseeable that the person could suffer injury.

Wilson J. said that, given the fact that the activity was under Sundance's full control and was promoted by it for commercial gain, Sundance was under a positive obligation as the promoter of a dangerous sport to take all reasonable steps to prevent a visibly incapacitated person from participating. She concluded that these precautions were not taken.

It is apparent from Wilson J.'s reasoning that there are two questions to be answered. The first is whether the defendant was required, in the circumstances, to take any positive steps at all. If this is answered in the affirmative, the next question is whether the steps taken by the defendants were sufficient to discharge the burden placed on them.

There is no dispute that neither the appellant nor anyone on its behalf took any steps to ensure that Stuart Pettie did not drive. Mayfield suggested that they remained "vigilant" and maintained "careful observation" of Stuart Pettie, and that this should be sufficient. However, remaining "vigilant" is not the same as taking positive steps, and it is common ground that none of Mayfield's employees made inquiries about whether Stuart Pettie intended to drive or suggested any alternative. Therefore, if

de se retirer de la course, mais l'ont néanmoins laissé faire. Éjecté de la chambre à air, il s'est blessé et est devenu tétraplégique.

En imputant une responsabilité au propriétaire Sundance, le juge Wilson a fait remarquer que, de plus en plus, les tribunaux imposent une obligation d'agir lorsqu'il existe une «relation spéciale» entre les parties. Les tribunaux canadiens se sont montrés disposés à élargir les genres de relations auxquelles se rattache une obligation positive d'agir. Après avoir examiné des cas où les tribunaux exigent une action positive de la part du défendeur, le juge Wilson affirme, à la p. 1197:

Ces affaires ont ceci de commun qu'une personne a l'obligation de ne pas exposer autrui à un risque de bles-
sure prévisible.

Le juge Wilson a ajouté que, puisque l'activité était complètement contrôlée par Sundance qui en faisait la promotion à des fins commerciales, celle-ci avait l'obligation positive, à titre de promoteur d'un sport dangereux, de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher la participation d'une personne qui n'était manifestement pas en possession de tous ses moyens. Elle a conclu que ces précautions n'avaient pas été prises.

Il ressort du raisonnement du juge Wilson qu'il faut répondre à deux questions. Il s'agit premièrement de savoir si la défenderesse était tenue, dans les circonstances, de prendre des mesures positives. Dans l'affirmative, il faut ensuite se demander si les mesures prises par la défenderesse étaient suffisantes pour la libérer du fardeau qui lui incombaît.

On ne conteste pas que ni l'appelante ni personne agissant pour son compte n'a pris de mesures pour s'assurer que Stuart Pettie ne conduirait pas. Mayfield a indiqué qu'elle était demeurée [TRADUCTION] «vigilante» et avait exercé une «surveillance attentive» de Stuart Pettie, et que cela devrait être suffisant. Toutefois, demeurer «vigilant» ne signifie pas prendre des mesures positives, et tous reconnaissent qu'aucun des employés de Mayfield n'a demandé si Stuart Pettie comptait

Mayfield is to avoid liability, it will have to be on the basis that, on the facts of this case, Mayfield had no obligation to take any positive steps to ensure that Stuart Pettie did not drive.

prendre le volant, ni proposé d'autres solutions. Par conséquent, si Mayfield est dégagée de toute responsabilité, ce doit être parce que, d'après les faits de la présente affaire, elle n'était pas tenue de prendre des mesures positives pour s'assurer que Stuart Pettie ne conduirait pas.

43 As mentioned, there are lower court decisions which hold that a special relationship exists between beverage rooms and members of the motoring public. In the result they will be liable to an injured third party for failing to take adequate steps to prevent an intoxicated patron from driving. In *Hague v. Billings, supra*, a highly intoxicated driver visited two different bars before becoming involved in an accident in which one person was killed and another seriously injured. After the first bar had refused to serve him more than one beer because he was obviously intoxicated, he went to the second bar. The second bar continued to serve the driver even though he was clearly intoxicated. They also failed to make any attempt to learn if, on leaving he planned to drive.

Comme je l'ai mentionné, il existe des décisions de tribunaux d'instance inférieure où on a conclu qu'il existe une relation spéciale entre les bars et les automobilistes. En conséquence, les bars seront responsables envers un tiers blessé s'ils n'ont pas pris des mesures adéquates pour empêcher un client en état d'ébriété de prendre le volant. Dans l'arrêt *Hague c. Billings*, précité, un conducteur en état d'ébriété avancé s'était rendu à deux différents bars avant d'avoir un accident dans lequel une personne a été tuée et une autre, gravement blessée. Après que le premier bar eut refusé de lui servir plus d'une bière parce qu'il était de toute évidence en état d'ébriété, il s'est rendu au second bar. À cet endroit, on a continué à le servir même s'il était manifestement ivre. Les employés n'ont pas tenté de savoir si, au moment de quitter, il avait l'intention de prendre le volant.

44 The trial judge followed the Ontario Court of Appeal's earlier decision in *Canada Trust Co. v. Porter, supra*, which held that the duty prescribed in s. 53 of the *Liquor Licence Act*, R.S.O. 1980, c. 244, and the common law duty were co-extensive. This section provided a statutory cause of action against a vendor of alcohol for injury or damage caused by a patron who became intoxicated in that establishment. The trial judge in *Hague v. Billings* found no liability on the part of the first bar, since they refused to serve the driver after discovering that he was intoxicated. The second bar was held to be liable, as they had not stopped serving the driver, even though he was obviously intoxicated. In addition they made no attempt to discover whether he planned to drive, even though the bar was located on a highway and the only practical way to get there was to drive. While the apportionment of liability was varied, this decision was affirmed on appeal.

Le juge de première instance a suivi l'arrêt antérieur de la Cour d'appel de l'Ontario *Canada Trust Co. c. Porter*, précité, où on a conclu que l'obligation prescrite à l'art. 53 de la *Liquor Licence Act*, R.S.O. 1980, ch. 244, et l'obligation de common law avaient la même portée. Cette disposition établissait un droit d'action contre un vendeur d'alcool pour les blessures ou dommages causés par un client qui s'était enivré dans son établissement. Le juge de première instance, dans *Hague c. Billings*, n'a conclu à aucune responsabilité de la part du premier bar puisqu'on y avait refusé de servir le conducteur après avoir découvert qu'il était ivre. Le second bar a été jugé responsable parce qu'on n'y avait pas arrêté de servir l'automobiliste même s'il était manifestement ivre. En outre, on n'y avait pas tenté de savoir s'il comptait prendre le volant, même si le bar était situé le long d'une route et que la seule façon pratique de s'y rendre était en automobile. Bien que le partage de la responsabilité ait été modifié, la décision a été confirmée en appel.

Similarly, in *Sambell v. Hudago Enterprises Ltd.*, *supra*, the driver became drunk in the defendant's bar, and injured a passenger in his vehicle. As in *Porter*, *supra*, the trial judge in *Sambell* held that s. 53 of the Ontario *Liquor Licence Act* provides a statutory action against bars for people injured as a result of a patron of the bar becoming drunk. He also held that there was a parallel liability at common law (*per* Gautreau J.):

I feel that they are liable both under the Liquor License Act and at common law. There is a high standard of care imposed on a tavern and its staff. The Squire Tavern people were oblivious to their duty. They knew these people were driving. They knew or should have known that they were intoxicated. They added to the level of intoxication by serving them more. I think that the standard maintained by the Squire was too low. Drinks would only be refused if the person was "too loud, starting arguments, knocking over drinks or falling down". It appears that the key to the instructions given to the waitresses was whether the patron was creating problems for the staff or upsetting other patrons. This is not enough.

The law is clear that at common law a tavern owner also owes a duty to take positive action to protect patrons and others from the dangers of intoxication.

The decisions of the Ontario Courts in this area may have been influenced by the existence of provincial legislation. The case at bar, being from Alberta must in the absence of comparable legislation, be decided on the common law.

There is little difficulty with the proposition, supported by the above cases, that the necessary "special relationship" exists between vendors of alcohol and the motoring public. This is no more than a restatement of the fact, already mentioned, that a general duty of care exists between establishments in Mayfield's position and persons using the highways.

I do, however, have difficulty accepting the proposition that the mere existence of this "special relationship", without more, permits the imposition

45

De même, dans la décision *Sambell c. Hudago Enterprises Ltd.*, précitée, le conducteur s'était enivré au bar de la défenderesse et avait blessé un passager de son véhicule. Comme dans l'affaire *Porter*, précitée, le juge de première instance, dans *Sambell*, a conclu que l'art. 53 de la *Liquor Licence Act* de l'Ontario autorise les personnes blessées par un client qui s'est enivré dans un bar à intenter une action contre le bar en question. Il a également conclu qu'il existait une responsabilité parallèle en common law (le juge Gautreau):

[TRADUCTION] J'estime qu'ils sont responsables à la fois en vertu de la *Liquor Licence Act* et de la common law. Les tavernes et leurs employés sont assujettis à une norme élevée de diligence. Les employés de la taverne Squire ne se sont pas souciés de l'obligation qui leur incombaient. Ils savaient que ces personnes conduisaient. Ils savaient ou auraient dû savoir qu'elles étaient ivres. Ils ont aggravé leur état d'ébriété en continuant à les servir. À mon sens, la norme appliquée par le Squire était trop basse. On n'y refusait de servir que si la personne était «trop bruyante, si elle semait la pagaille, si elle renversait des verres ou tombait». Il appert que les directives données aux serveuses visaient essentiellement le client qui créait des difficultés au personnel ou qui ennuyait les autres clients. Cela n'est pas suffisant.

Il est clair en common law que l'hôtelier est également tenu de prendre des mesures positives pour protéger les clients et les tiers des dangers de l'ivresse.

46

Il se peut que les décisions des tribunaux ontariens dans ce domaine aient été influencées par l'existence d'une loi provinciale. Le présent pourvoi, qui nous vient de l'Alberta, doit, en l'absence d'une loi comparable, être tranché sous le régime de la common law.

47

La proposition, appuyée par la jurisprudence susmentionnée voulant que la «relation spéciale» nécessaire existe entre les vendeurs d'alcool et les automobilistes, pose peu de difficulté. Ce n'est rien de plus qu'un rappel du fait, déjà mentionné, qu'une obligation générale de diligence existe entre les établissements dans la situation de Mayfield et les personnes qui prennent la route.

48

Il m'est toutefois difficile d'accepter la proposition voulant que la seule existence de cette «relation spéciale», sans plus, permette d'imposer une

of a positive obligation to act. Every person who enters a bar or restaurant is in an invitor-invitee relationship with the establishment, and is therefore in a "special relationship" with that establishment. However, it does not make sense to suggest that, simply as a result of this relationship, a commercial host cannot consider other relevant factors in determining whether in the circumstances positive steps are necessary.

49 The existence of this "special relationship" will frequently warrant the imposition of a positive obligation to act, but the *sine qua non* of tortious liability remains the foreseeability of the risk. Where no risk is foreseeable as a result of the circumstances, no action will be required, despite the existence of a special relationship. The respondents argue that Mayfield should have taken positive action, even though Mayfield knew that the driver was with three other people, two of whom were sober, and it was reasonable to infer from all of the circumstances that the group was travelling together.

50 One of the primary purposes of negligence law is to enforce reasonable standards of conduct so as to prevent the creation of reasonably foreseeable risks. In this way, tort law serves as a disincentive to risk-creating behaviour. To impose liability even where the risk which materialized was not reasonably foreseeable is to lay a portion of the loss at the feet of a party who has, in the circumstances, acted reasonably. Tort law does not require the wisdom of Solomon. All it requires is that people act reasonably in the circumstances. The "reasonable person" of negligence law was described by Laidlaw J.A. in this way in *Arland v. Taylor*, [1955] O.R. 131 (C.A.), at p. 142:

obligation positive d'agir. Quiconque entre dans un bar ou un restaurant a des rapports de personne invitante à personne invitée avec l'établissement et a donc une «relation spéciale» avec celui-ci. Toutefois, il est insensé de dire que, du simple fait de cette relation, un hôte commercial ne peut pas tenir compte d'autres facteurs pertinents pour déterminer si, dans les circonstances, des mesures positives sont requises.

L'existence de cette «relation spéciale» justifiera souvent l'imposition d'une obligation positive d'agir, mais la condition sine qua non de la responsabilité délictuelle demeure la prévisibilité du risque. Si aucun risque n'est prévisible dans les circonstances, aucune mesure n'est requise, malgré l'existence d'une relation spéciale. Les intimés soutiennent que Mayfield aurait dû prendre des mesures positives même si elle savait que le conducteur était accompagné de trois autres personnes, dont deux étaient sobres, et qu'il était raisonnable d'inférer de toutes les circonstances que le groupe se déplaçait ensemble.

L'un des objectifs premiers du droit en matière de négligence est l'application de normes raisonnables de comportement de manière à empêcher la création de risques raisonnablement prévisibles. Ainsi, le droit de la responsabilité délictuelle sert à dissuader d'adopter un comportement qui crée un risque. Imposer une responsabilité même si le risque qui s'est matérialisé n'était pas raisonnablement prévisible revient à attribuer une partie de la perte à quelqu'un qui, dans les circonstances, a agi raisonnablement. Le droit de la responsabilité délictuelle ne requiert pas la sagesse de Salomon. Il demande uniquement que les gens agissent raisonnablement dans les circonstances. La «personne raisonnable» du droit en matière de négligence a été décrite ainsi par le juge Laidlaw de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Arland c. Taylor*, [1955] O.R. 131, à la p. 142:

[TRADUCTION] Elle n'est pas une créature exceptionnelle ou hors du commun; elle n'est pas surhumaine; elle n'a pas à faire preuve de la plus grande aptitude que quelqu'un puisse avoir; elle n'est pas un génie capable de réaliser des prouesses inhabituelles et elle ne possède pas non plus des pouvoirs exceptionnels de prévoyance.

He is not an extraordinary or unusual creature; he is not superhuman; he is not required to display the highest skill of which anyone is capable; he is not a genius who can perform uncommon feats, nor is he possessed of unusual powers of foresight. He is a person of normal intelligence who makes prudence a guide to his conduct.

He does nothing that a prudent man would not do and does not omit to do anything a prudent man would do. He acts in accord with general and approved practice. His conduct is guided by considerations which ordinarily regulate the conduct of human affairs. His conduct is the standard "adopted in the community by persons of ordinary intelligence and prudence."

Obviously, the fact that tragedy has befallen Gillian Stewart cannot, in itself, lead to a finding of liability on the part of Mayfield. The question is whether, before 11:00 p.m. on December 8, 1985, the circumstances were such that a reasonably prudent establishment should have foreseen that Stuart Pettie would drive, and therefore should have taken steps to prevent this.

I agree with the Court of Appeal that Mayfield cannot escape liability simply because Stuart Pettie was apparently not exhibiting any visible signs of intoxication. The waitress kept a running tab, and knew that Pettie had consumed 10 to 14 ounces of alcohol over a five-hour period. On the basis of this knowledge alone, she either knew or should have known that Pettie was becoming intoxicated, and this is so whether or not he was exhibiting visible symptoms.

However, I disagree with the Court of Appeal that the presence of the two sober women at the table cannot act to relieve Mayfield of liability. Laskin J. in *Jordan House Ltd. v. Menow, supra*, made it clear that the hotel's duty to Menow in that case could have been discharged by making sure "that he got home safely by taking him under its charge or putting him under the charge of a responsible person . . ." (p. 249, emphasis added). Had Pettie been alone and intoxicated, Mayfield could have discharged its duty as established in *Jordan House Ltd. v. Menow* by calling Pettie's wife or sister to take charge of him. How, then, can Mayfield be liable when Pettie was already in their charge, and they knew how much he had had to drink? While it is technically true that Stuart Pettie

Il s'agit d'une personne douée d'une intelligence normale qui fait de la prudence sa norme de conduite. Elle ne fait rien qu'une personne prudente ne ferait pas et n'omet rien de ce qu'une personne prudente ferait. Elle agit conformément à la pratique générale approuvée. Son comportement est guidé par des considérations qui régissent ordinairement la conduite des affaires de l'être humain. Son comportement constitue la norme «adoptée dans la collectivité par les personnes douées d'une intelligence normale qui font preuve d'une prudence normale.»

De toute évidence, le fait que la tragédie se soit abattue sur Gillian Stewart ne saurait en soi entraîner une conclusion de responsabilité de la part de Mayfield. La question est de savoir si, avant 23 h le 8 décembre 1985, les circonstances étaient telles qu'un établissement raisonnablement prudent aurait dû prévoir que Stuart Pettie prendrait le volant, et aurait donc dû prendre des mesures pour l'en empêcher.

Je conviens avec la Cour d'appel que Mayfield ne peut échapper à toute responsabilité uniquement parce que Stuart Pettie ne montrait apparemment aucun signe visible d'ivresse. La serveuse a tenu une addition cumulative et elle savait que Pettie avait consommé 10 à 14 onces d'alcool dans un intervalle de cinq heures. En raison de ce seul élément de connaissance, elle savait ou aurait dû savoir que Pettie s'enivrait, peu importe qu'il en ait exhibé ou non des symptômes.

Cependant, je ne suis pas d'accord avec la Cour d'appel pour dire que la présence de deux femmes sobres à la table ne peut avoir pour effet de dégager Mayfield de toute responsabilité. Dans l'arrêt *Jordan House Ltd. c. Menow*, précité, le juge Laskin a précisé que, dans cette affaire, l'hôtelier aurait pu s'acquitter de son obligation envers Menow en veillant à ce «que celui-ci arrive chez lui sans encombre en en prenant soin lui-même ou en le confiant à une personne responsable. . .» (p. 249, je souligne). Si Pettie avait été seul et ivre, Mayfield aurait pu s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'arrêt *Jordan House Ltd. c. Menow*, en appelant son épouse ou sa sœur pour qu'elles s'occupent de lui. Comment donc Mayfield peut-elle être responsable alors que celles-ci

was not "put into" the care of his sober wife and sister, this is surely a matter of semantics. He was already in their care, and they knew how much he had to drink. It is not reasonable to suggest in these circumstances that Mayfield had to do more.

54

Mayfield would have known that the group arrived together, that they spent the evening together, and that they left together. In addition, they would have known that they were part of the Dispensaries Limited company Christmas party, and that two sober adults were present at the table when the drinks were ordered and consumed. In the circumstances, it was reasonable for Mayfield to assume that the four people at the table were not travelling separately, and it was reasonable for Mayfield to assume that one of the two sober people who were at the table would either drive or find alternative transportation.

55

The trial judge was correct in concluding on these facts that it was not necessary for Mayfield to enquire who was driving or that it would have made any difference if they had. It was not reasonably foreseeable that Stuart Pettie would be driving when a sober wife and sister were present with full knowledge of the circumstances.

56

I agree that establishments which serve alcohol must either intervene in appropriate circumstances or risk liability, and that this liability cannot be avoided where the establishment has intentionally structured the environment in such a way as to make it impossible to know whether intervention is necessary. Such was the situation in *Canada Trust Co. v. Porter*, *supra*, where the alcohol was served from behind a bar and it was impossible for the establishment either to monitor the amount consumed or to determine whether intervention was necessary. A similar situation arose in *Gouge v. Three Top Investment Holdings Inc.*, [1994] O.J. No. 751 (Ont. Ct. (Gen. Div.)) (QL), where the plaintiff attended a company Christmas party which had a "cash bar", over-indulged, and then

s'occupaient déjà de Pettie et qu'elles savaient combien il avait bu? S'il est vrai en théorie que Stuart Pettie n'a pas été «confié» aux soins de son épouse et de sa sœur sobres, ce n'est sûrement là qu'une question de sémantique. Il était déjà sous leur responsabilité et elles savaient combien il avait bu. Il n'est pas raisonnable de laisser entendre, dans ces circonstances, que Mayfield devait faire plus.

Mayfield aurait su que les membres du groupe étaient arrivés ensemble, qu'ils avaient passé la soirée ensemble et qu'ils avaient quitté ensemble. En outre, elle aurait su qu'ils participaient à la réception de Noël offerte par Dispensaries Limited, et que deux personnes adultes sobres étaient présentes à la table lorsque les verres ont été commandés et consommés. Dans les circonstances, Mayfield pouvait raisonnablement présumer que les quatre personnes à la table ne se déplaçaient pas séparément et que l'une des deux personnes sobres assises à la table conduirait ou trouverait un autre moyen de transport.

Le juge de première instance a eu raison de conclure, à partir de ces faits, que Mayfield n'était pas tenue de demander qui conduisait, ou que cela n'aurait fait aucune différence si elle l'avait fait. On ne pouvait pas raisonnablement prévoir que Stuart Pettie conduirait alors qu'il était accompagné de son épouse et de sa sœur qui, toutes deux sobres, connaissaient parfaitement la situation.

Je conviens, d'une part, que les débits d'alcool doivent, lorsque les circonstances l'exigent, intervenir ou risquer de voir leur responsabilité engagée, et d'autre part, qu'il est impossible d'échapper à cette responsabilité lorsque l'établissement a délibérément aménagé les lieux de façon à ne pouvoir savoir si une intervention est requise. C'était le cas dans *Canada Trust Co. c. Porter*, précité, où l'alcool était servi derrière le bar, d'où il était impossible pour l'établissement de vérifier la quantité d'alcool consommé ou de déterminer si une intervention était nécessaire. Une situation semblable s'est présentée dans *Gouge c. Three Top Investment Holdings Inc.*, [1994] O.J. No. 751 (C. de l'Ont. (Div. gén.)) (QL), où le demandeur, qui assistait à la réception de Noël d'une compa-

was involved in an accident. In such circumstances, it would not be open to the establishment to claim that they could not foresee the risk created when the inability to foresee the risk was the direct result of the way the serving environment was structured.

However that was not the situation here. Mayfield was aware of the circumstances in which Stuart Pettie was drinking. In the environment of the case at bar, it was not reasonable for them to intervene.

On the facts of this case I conclude that Mayfield Investments Ltd. did not breach the duty of care they owed to Gillian Stewart. On this basis I would allow the appeal.

C. Causation

An equally compelling reason to allow this appeal flows from the absence of proof of causation.

The plaintiff in a tort action has the burden of proving each of the elements of the claim on the balance of probabilities. This includes proving that the defendant's impugned conduct actually caused the loss complained of.

Here, the appellant claims that the respondents have not proved that the failure of Mayfield to intervene actually caused the injuries to Gillian Stewart. They point to the conversation that took place in the parking lot after the group left Stage West, and argue that, even if Mayfield had intervened in some way, Gillian Stewart and Shelley Pettie addressed the issue of Stuart Pettie's fitness to drive in the parking lot after leaving the Mayfield Inn, and came to an independent determination on this point.

Kerans J.A., in a separate concurring judgment in the Court of Appeal, resolved this issue as follows, at p. 124:

gnie, où il y avait un «bar payant», a trop bu et a ensuite été impliqué dans un accident. Dans pareil cas, l'établissement ne pourrait prétendre qu'il ne pouvait prévoir le risque créé dans le cas où son incapacité de le prévoir résultait directement de la façon dont l'endroit où l'on servait la boisson avait été aménagé.

Ce n'était cependant pas le cas en l'espèce. Mayfield connaissait les circonstances dans lesquelles Stuart Pettie buvait. Dans le contexte de la présente affaire, il n'était pas raisonnable qu'elle intervienne.

Compte tenu des faits de la présente affaire, je conclus que Mayfield Investments Ltd. n'a pas manqué à son obligation de diligence envers Gillian Stewart. Pour ce motif, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi.

C. Lien de causalité

L'absence de lien de causalité constitue une raison tout aussi sérieuse d'accueillir le pourvoi.

Dans une action délictuelle, le demandeur a le fardeau de prouver chacun des éléments de la demande selon la prépondérance des probabilités. Il doit établir, notamment, que le comportement attaqué du défendeur a vraiment causé la perte dont il se plaint.

En l'espèce, l'appelante soutient que les intimés n'ont pas établi que l'omission de Mayfield d'intervenir a effectivement causé les blessures de Gillian Stewart. Elle souligne la conversation qui a eu lieu dans le stationnement, après que le groupe eut quitté le Stage West, et fait valoir que, même si Mayfield était intervenue de quelque façon, Gillian Stewart et Shelley Pettie s'étaient demandées si Stuart Pettie était apte à conduire dans le stationnement après avoir quitté le Mayfield Inn, et avaient pris une décision indépendante à cet égard.

Dans des motifs distincts mais concordants, le juge Kerans de la Cour d'appel tranche ainsi la question, à la p. 124:

Had the server made the sort of comment I just suggested, I am of the view that the conversation relied upon would have come to a different conclusion. . . . Her intervention, in my view, probably would have made the difference.

63

(Hetherington J.A., writing for the majority in the Court of Appeal, did not comment on the question of whether Gillian Stewart and Shelley Pettie would have decided to let Stuart Pettie drive even if Mayfield had intervened.)

64

With respect, this statement is based on pure speculation. The fact is that there is no evidence on the question of whether Gillian Stewart and Shelley Pettie would have come to the same or a different conclusion had Mayfield intervened in some way. We are therefore left with an evidentiary gap on this issue.

65

There has progressively been developments in tort law which lessen the burden facing a plaintiff in trying to prove that the defendant's actions actually caused the loss complained of. See *Snell v. Farrell*, [1990] 2 S.C.R. 311. This makes the plaintiff's task less onerous where there is some inherent difficulty in proving causation with scientific accuracy, or where the facts surrounding causation lie uniquely within the knowledge of the defendant.

66

However, that is not the situation here. There is nothing unusual or difficult in this case about proving causation. Nor do the facts lie particularly within the knowledge of the defendant. The person who had the obligation and could have provided some evidence, if such existed, on whether intervention by Mayfield would have made any difference was the injured Gillian Stewart. She testified at the trial, but not on this point. This leaves the inference that had she been asked if Mayfield's had intervened, that is to advise her of facts already known to her that would have made any difference to her decision to have Pettie drive, her answer would have been no.

[TRADUCTION] Si la serveuse avait fait le genre de commentaire que j'ai suggéré, je suis d'avis que la conversation invoquée aurait eu une issue différente . . . À mon avis, son intervention aurait probablement fait la différence.

(Le juge Hetherington, s'exprimant au nom de la Cour d'appel à la majorité, n'a fait aucun commentaire sur la question de savoir si Gillian Stewart et Shelley Pettie auraient quand même laissé Stuart Pettie prendre le volant si Mayfield était intervenue.)

En toute déférence, cet énoncé repose sur une pure conjecture. Il s'avère qu'il n'y a aucune preuve quant à savoir si Gillian Stewart et Shelley Pettie auraient tiré une conclusion identique ou différente si Mayfield était intervenue de quelque façon. Il y a donc déficience de la preuve sur ce point.

En raison d'une évolution progressive du droit de la responsabilité délictuelle, il y a allégement du fardeau dont doit s'acquitter le demandeur qui tente de prouver que les actions du défendeur ont effectivement causé la perte alléguée. Voir *Snell c. Farrell*, [1990] 2 R.C.S. 311. La tâche du demandeur est ainsi moins ardue lorsqu'il est difficile en soi de prouver l'existence d'un lien de causalité avec une précision scientifique, ou lorsque seul le défendeur connaît les faits entourant le lien de causalité.

Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. La preuve du lien de causalité n'a rien d'inhabituel ou de difficile dans la présente affaire. Les faits ne relèvent pas non plus particulièrement de la connaissance de la défenderesse. La personne qui avait l'obligation et la possibilité de fournir quelque preuve, à supposer qu'une telle preuve existait, sur la question de savoir si l'intervention de Mayfield aurait fait une différence, était la victime Gillian Stewart. Elle a témoigné au procès, mais pas sur ce point. Il faut donc en conclure que, si on lui avait demandé si l'intervention de Mayfield pour l'informer de faits qu'elle connaissait déjà aurait fait une différence dans sa décision de laisser Pettie conduire, sa réponse aurait été négative.

That answer would accord with the circumstances. The respondent Stewart, in the company of an equally sober sister-in-law, concluded that Pettie was competent to drive. The courts should not interfere in such decisions freely made.

This is not a case where the fact of causation is so patently obvious as to require no proof. Nor is it a case where there is a natural inference of causation from established facts, such that the defendant has to lead evidence negativing causation. It is a case where there is no evidence to indicate that Gillian Stewart and Shelley Pettie would have reached any other conclusion than the one they reached even if Mayfield had intervened.

I would therefore also allow this appeal on the basis that the plaintiffs have failed to discharge the onus placed on them to show that Mayfield's failure to intervene actually caused Gillian Stewart's injuries.

Given the fact that I do not find any liability on the part of Mayfield Investments Ltd., it is unnecessary to address the issues relating to Gillian Stewart's contributory negligence, or whether the fact that Stuart Pettie drove while intoxicated could be said to be, in itself, gross negligence.

V. Disposition

I would allow the appeal and dismiss the action against Mayfield Investments Ltd. with costs throughout.

I would dismiss the cross-appeal by Gillian Stewart and Keith Stewart against the finding by the courts below that Stuart Pettie was not grossly negligent.

Appeal allowed with costs; cross-appeal dismissed.

Cette réponse serait conforme aux circonstances. L'intimé Stewart, en compagnie d'une belle-sœur tout aussi sobre, a conclu que Pettie était apte à conduire. Les tribunaux ne devraient pas intervenir dans de telles décisions prises librement.

En l'espèce, le lien de causalité n'est pas si manifestement évident qu'il ne requiert aucune preuve. Il ne s'agit pas non plus d'un cas où des faits établis permettent de conclure naturellement à l'existence d'un lien de causalité, de sorte qu'il incomberait à la défenderesse de produire une preuve contraire. C'est un cas où il n'y a aucune preuve que Gillian Stewart et Shelley Pettie auraient tiré une conclusion différente si Mayfield était intervenue.

Je suis donc d'avis d'accueillir également le pourvoi pour le motif que les demandeurs ne se sont pas acquittés du fardeau qui leur incombaît d'établir que l'omission d'intervenir de Mayfield a effectivement causé les blessures de Gillian Stewart.

Vu ma conclusion à l'absence de responsabilité de la part de Mayfield Investments Ltd., il est inutile d'aborder la question de la négligence contributive de Gillian Stewart, ou celle de savoir si le fait que Stuart Pettie a conduit alors qu'il était ivre pourrait en lui-même être considéré comme une négligence grave.

V. Dispositif

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rejeter l'action contre Mayfield Investments Ltd., avec dépens dans toutes les cours.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi incident que Gillian Stewart et Keith Stewart ont formé contre la conclusion des tribunaux d'instance inférieure que Stuart Pettie n'a pas fait preuve de négligence grave.

Pourvoi principal accueilli avec dépens; pourvoi incident rejeté.

67

68

69

70

71

72

*Solicitors for the appellant/cross-respondent
Mayfield Investments Ltd.: Bryan & Company,
Edmonton.*

*Solicitors for the respondents/cross-appellants
Gillian Stewart and Keith Stewart: Bishop &
McKenzie, Edmonton.*

*Solicitors for the respondent/cross-respondent
Stuart David Pettie: Chomicki, Baril, Edmonton.*

*Procureurs de l'appelante-intimée dans le pour-
voi incident Mayfield Investments Ltd.: Bryan &
Company, Edmonton.*

*Procureurs des intimés-appelants dans le pour-
voi incident Gillian Stewart et Keith Stewart:
Bishop & McKenzie, Edmonton.*

*Procureurs de l'intimé dans les pourvois prin-
cipal et incident Stuart David Pettie: Chomicki,
Baril, Edmonton.*